

Politique et procédures de traitement des plaintes

Statut #10

Une adhésion à la SRC est résiliée dans les cas suivants: (a) le décès du membre; (b) la démission du membre signifiée par écrit au président du Conseil, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission; (c) l'expiration de la période d'adhésion.

Le Conseil de la Société peut résilier l'adhésion ou refuser de procéder à la nomination d'un membre de la SRC ou du Collège si: a) Le membre ou membre du Collège est reconnu coupable de crimes graves; b) Un organisme officiel a découvert que le membre ou membre du Collège a commis une faute grave, comme le plagiat délibéré ou la falsification de données, le harcèlement ou les inconduites sexuelles (la Société ne s'implique normalement pas dans l'enquête sur de tels délits).

Dans le cas où le Conseil décide que le membre doit être exclu ou suspendu de la SRC, le président ou tout autre dirigeant éventuellement désigné par le Conseil, fournit un préavis de vingt (20) jours indiquant la suspension ou l'expulsion au membre et justifie ladite suspension ou expulsion. Le membre peut soumettre des observations écrites au président ou à tout autre dirigeant éventuellement désigné par le Conseil, en réponse au préavis reçu pendant ladite période de vingt (20) jours. Dans le cas où aucune observation écrite n'est reçue par le président, le président ou tout autre dirigeant éventuellement désigné par le Conseil, peut informer le membre que celui-ci est suspendu ou exclu de la SRC. Si des observations écrites sont reçues conformément à cet article, le Conseil analyse lesdites observations en vue de prendre une décision finale et informe le membre de ladite décision dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception des observations. La décision du Conseil est définitive et irrévocable pour le membre, sans droit d'appel ultérieur.

Définitions

Comité : Le Comité de gouvernance et d'éthique de la SRC, un comité du Conseil composé de représentants élus des trois académies de la SRC et du Collège de la SRC, et présidé par un représentant désigné du Conseil, ou, le cas échéant, un organisme délégué (dans les cas où, par exemple, un membre du Comité de gouvernance et d'éthique ou une personne dont le mandat vient d'expirer fait l'objet d'une enquête). Il est attendu des membres du Comité qu'ils se déclarent incompétents pour les affaires dans lesquelles ils pourraient être personnellement impliqués.

Conseil : Le Conseil de la SRC, l'organe décisionnel suprême de l'organisation.

Discrimination : il peut s'agir de commentaires ou d'actions concernant le sexe, l'identité et l'expression de genre, l'âge, l'orientation sexuelle, le handicap, l'apparence physique, la race, l'appartenance ethnique ou la religion d'une personne.

Employeur : Employeur antérieur ou actuel d'un membre de la SRC.

L'inconduite professionnelle pourrait se rapporter à des problématiques telles que (i) la violation de l'éthique de la recherche ou (ii) la falsification de données, à savoir la manipulation de matériel, d'équipement ou de procédés de recherche, la modification ou l'omission de données ou de résultats engendrant des erreurs de précision dans le dossier de recherche.

Le harcèlement comprend les commentaires offensants, qu'ils soient oraux, écrits ou diffusés sur les médias sociaux, y compris, mais sans s'y limiter, l'utilisation d'images sexuelles dans des lieux publics, l'intimidation délibérée, le harcèlement criminel, la prise de photos ou l'enregistrement de personnes sans autorisation, la perturbation continue des événements, le contact physique inapproprié ou une attention sexuelle non souhaitée.

Membre : Membres de la SRC et membres du Collège de la SRC.

Organisme officiel : Il peut s'agir, par exemple, d'un établissement d'enseignement supérieur, d'un organisme gouvernemental ou d'une société ou association professionnelle.

Plagiat : Le fait de présenter le travail ou les idées d'une autre personne comme étant les vôtres, avec ou sans son consentement, en les intégrant dans votre travail sans le reconnaître complètement. Tous les documents publiés et non publiés, qu'ils soient manuscrits, imprimés ou électroniques, sont visés par cette définition. Le plagiat peut être intentionnel, irréflecti ou involontaire.

Délits graves : Il s'agit d'actes criminels ou hybrides plutôt que d'infractions, tels que définis dans les codes criminels provinciaux canadiens.

Inconduite sexuelle : L'inconduite sexuelle est un terme général qui englobe tout comportement inopportun de nature sexuelle commis sans consentement ou par la force, l'intimidation, la contrainte ou la manipulation. L'inconduite sexuelle peut être commise par une personne de n'importe quel sexe, et peut se produire entre personnes du même sexe ou de sexe différent.

Politique et procédures de traitement des plaintes

1. Toute demande de mesure disciplinaire contre un membre, y compris les allégations d'inconduite telles que définies dans le Statut 10, doit être adressée par écrit au président du Comité de gouvernance et d'éthique à attention@rsc-src.ca, étant entendu que tous les documents reçus seront traités en toute confidentialité. Un accusé de réception de la plainte sera envoyé dans les sept (7) jours.
 2. Il est attendu des membres du Comité, y compris le président, qu'ils se déclarent incompetents lorsqu'il y a un conflit d'intérêts réel ou perçu.
 3. La demande d'intervention doit être présentée dans les trois ans suivant la production d'un rapport officiel ou d'une déclaration publique concernant le ou les incident(s) en question.
 4. Lorsque l'inconduite concerne le Statut 10 et un membre de la SRC, la SRC s'appuiera sur les preuves récoltées lors d'une enquête officielle sur le/les incident(s). Lorsqu'une enquête officielle est en cours, la SRC ne se positionne pas. La soumission de la plainte doit comprendre :
 - (i) Nom du plaignant ;
 - (ii) Nom du défendeur ;
 - (iii) Nature de l'inconduite à l'origine de la plainte, y compris une description aussi détaillée que possible des dates, heures, lieux et actions spécifiques ;
 - (iv) Le cas échéant, les noms des personnes qui ont pu avoir été témoins de l'inconduite.
 5. Lorsque l'inconduite concerne la politique de dénonciation des abus et un membre agissant en sa qualité de membre de la SRC (qu'il soit présent à un événement, à une réunion de la SRC ou qu'il représente la SRC à l'échelle nationale ou internationale), la SRC déterminera si, à première vue, les preuves sont suffisantes pour mener une enquête indépendante. La soumission de la plainte doit comprendre :
 - (i) Nom du plaignant ;
 - (ii) Nom du défendeur ;
 - (iii) Nature de l'inconduite à l'origine de la plainte, y compris une description aussi détaillée que possible des dates, heures, lieux et actions spécifiques ;
 - (iv) Le cas échéant, les noms des personnes qui ont pu avoir été témoins de l'inconduite.
- Des documents supplémentaires peuvent également être soumis. Si les preuves ne sont pas suffisantes, l'affaire ne sera pas instruite.

6. Une préévaluation interne du dossier sera effectuée par le comité de gouvernance et d'éthique, qui peut demander des éclaircissements ou des renseignements supplémentaires à la personne ayant déposé la plainte. La décision de poursuivre ou de clore le dossier sera prise dans les trente (30) jours suivant la réception de la plainte initiale. Le manque de documentation adéquate conduira nécessairement à la décision de clore le dossier.
7. S'il est décidé d'instruire le dossier, le comité de gouvernance et d'éthique en informera le membre et lui fournira une copie de toutes les pièces justificatives soumises (tout en maintenant la confidentialité des données relatives au(x) plaignant(s)). Le membre aura alors 20 jours pour répondre par écrit aux accusations, s'il choisit de le faire. Il n'existe aucun droit à une audition orale, à un avocat ou à un appel.
8. Lorsque le membre aura répondu, le comité de gouvernance et d'éthique examinera tous les renseignements en sa possession et formulera des recommandations à l'intention du Conseil, lesquelles peuvent aller d'une réprimande à la résiliation de l'adhésion.
9. La décision du Conseil est finale et exécutoire pour le membre, sans autre droit d'appel.
10. En cas de résiliation de l'adhésion, les droits du membre, y compris les droits sur les biens de la SRC, cessent automatiquement d'exister. Les membres qui démissionnent demeurent redevables de toute cotisation due à la Société au moment de la démission et perdent tous les privilèges associés au titre de membre ou membre du Collège, y compris l'utilisation des initiales honorifiques.